

compte d'exemptions et de déductions qui, exception faite des déductions à l'égard des enfants admissibles aux allocations familiales*, sont semblables à celles qui valent pour l'impôt fédéral. Les contribuables du Québec dont le revenu ne dépasse pas \$4,000, pour les gens mariés ou dans une situation équivalente, et \$2,000, dans les autres cas, ne sont pas redevables de l'impôt. Si le revenu du contribuable dépasse ces montants, l'impôt à payer ne réduira pas le revenu à moins de \$4,000 ou de \$2,000, selon le cas. Le Québec perçoit lui-même son impôt.

Voici les pourcentages de l'impôt provincial sur le revenu au regard de l'impôt fédéral calculé au plein taux pour l'année 1967: Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Ontario, Alberta et Colombie-Britannique, 28 p. 100 chacune; Québec, environ 50 p. 100; et Manitoba et Saskatchewan 33 p. 100 chacune.

Impôt sur le revenu des sociétés

Toutes les provinces imposent les bénéfices que les sociétés tirent d'activités exercées chez elles. Toutes, sauf l'Ontario et le Québec, déterminent le revenu imposable gagné chez elles à l'instar du fisc fédéral. L'Ontario et le Québec suivent de près les règles fédérales. L'impôt du revenu imposable des sociétés est de 10 p. 100 en Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Alberta et en Colombie-Britannique; de 11 p. 100 à Terre-Neuve, au Manitoba et en Saskatchewan, et de 12 p. 100 en Ontario et au Québec.

Cinq des dix provinces frappent le revenu des sociétés d'un impôt supérieur au dégrèvement accordé par le gouvernement fédéral. Le dégrèvement est égal à 10 p. 100 des bénéfices des sociétés pour toutes les provinces. Toutes les provinces, sauf l'Ontario et le Québec, ont conclu une entente avec le gouvernement fédéral pour la perception de leur impôt sur le revenu.

Taxes sur les boissons alcooliques et produits du tabac

De façon générale, la vente des spiritueux dans toutes les provinces se fait par l'entremise d'organismes provinciaux faisant fonction de régies ou commissions chargées d'exercer un monopole dans le domaine des boissons alcooliques. La taxe est effectivement perçue au moyen d'une majoration provinciale venant s'ajouter au prix du fabricant. La bière et le vin peuvent être vendus par des détaillants ou dans les magasins du gouvernement, suivant les provinces, mais dans tous les cas, les ventes contribuent aux revenus provinciaux†. L'Île-du-Prince-Édouard impose une taxe de 10 p. 100 sur la vente au détail de la bière, du vin et des spiritueux, taxe qu'elle perçoit sous l'empire de la *Health Tax Act*.

Terre-Neuve prélève une taxe sur la vente au détail du tabac, soit: un quart de cent par cigarette; un à cinq cents par cigare, suivant le prix, et un cent par demi-once ou moins pour les autres produits du tabac. L'Île-du-Prince-Édouard impose aussi une taxe de vente au détail sur le tabac: un cinquième de cent par cigarette achetée; un à trois cents par cigare, selon le prix; et 10 p. 100 du prix de détail des autres produits du tabac. La Nouvelle-Écosse prélève une taxe hospitalière de 5 p. 100 sur toutes boissons alcooliques. La taxe perçue en Saskatchewan sur la vente du tabac au détail s'établit à un cinquième de cent par cigarette, entre un et cinq cents par cigare, selon le prix, et à un cent par demi-once de tabac autrement vendu; le taux moyen de la taxe sur le tabac est de 10 p. 100. Le Nouveau-Brunswick, le Québec, le Manitoba et l'Ontario imposent aussi des taxes de vente sur les produits du tabac.

* Le Québec est doté d'un régime d'allocations familiales qui complète celui du gouvernement fédéral. Il prévoit des allocations qui augmentent de \$30 par année pour un premier enfant, à un maximum de \$70 pour le sixième et chaque autre enfant. Le régime du Québec remplace les exemptions d'impôt sur le revenu accordées par la province pour les enfants admissibles aux allocations familiales.

† La majoration provinciale du prix de fabrication n'est pas considérée comme un «impôt» dans la statistique financière du B.F.S., mais elle figure dans les «bénéfices des entreprises gouvernementales».